

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Attributions et pouvoirs des secrétaires d'Etat auprès du Premier ministre.

Décret n° 2-72-317 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération 669

Décret n° 2-72-318 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres 669

Décret n° 2-72-319 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat 669

Décret n° 2-72-320 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre 670

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH). 670

Service militaire. — Dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 360-72 du 15 mars 1972 modifiant l'arrêté n° 32-72 du 19 janvier 1972 fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 670

Application du règlement de prophylaxie scolaire.

Arrêté conjoint du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, du ministre de l'enseignement primaire et du ministre de la santé publique n° 9-72 du 6 avril 1972 portant application du règlement de prophylaxie scolaire. 671

TEXTES PARTICULIERS.

Province d'Agadir. — Acquisition par le centre autonome de Taroudannt d'une parcelle de terrain appartenant à l'administration des Habous.

Décret n° 2-72-207 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Taroudannt autorisant l'acquisition par le centre autonome de Taroudannt (province d'Agadir) d'une parcelle de terrain appartenant à l'administration des Habous 673

Tanger. — Déclaration de démissions de quatre membres de la chambre de commerce et d'industrie.

Décret n° 2-72-097 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant démissionnaires quatre membres de la chambre de commerce et d'industrie de Tanger 673

Naturalisation marocaine.

Décrets du 7 moharrem 1392 (23 février 1972) portant naturalisation marocaine 673

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 336-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 673

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 337-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et des suppléants 674

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'information n° 335-72 du 7 janvier 1972 portant délégation de signature 674

Province de Tétouan. — Autorisation d'installation d'un dépôt permanent destiné à la vente des poudres de chasse et de fantasia.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 334-72 du 11 avril 1972 complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 516-68 du 24 août 1968 autorisant « L'Armurerie Lebbadi » à installer un dépôt permanent, destiné à la vente des poudres de chasse et de fantasia sur le territoire de la province de Tétouan 675

Architectes. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 358-72 du 11 avril 1972 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 675

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 359-72 du 11 avril 1972 autorisant une architecte à porter le titre et à exercer sa profession 675

Permis miniers.

Décisions n°s 295-72 à 328-72 du 18 février 1972 du directeur des mines et de la géologie portant retrait et annulation de permis de recherche 675

Décision n° 329-72 du 16 février 1972 du directeur des mines et de la géologie portant retrait et annulation de trois permis de recherche 676

Décision n° 350-72 du 22 mars 1972 du directeur des mines et de la géologie portant annulation d'un permis d'exploitation 676

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 378-72 du 17 décembre 1971 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés 677

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 677

Nominations et promotions 677

Résultats de concours et d'examens 681

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 356-72 du 20 août 1970 approuvant les statuts d'une société mutualiste 681

Arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux finances n° 354-72 du 8 janvier 1972 approuvant les statuts d'une société mutualiste 681

Arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux finances n° 355-72 du 8 janvier 1972 approuvant les statuts d'une société mutualiste 681

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Cese en las funciones del Gobierno.

Dahir n.º 1-72-102 de 19 de safar de 1392 (4 de abril de 1972) por el que se pone término a las funciones del Gobierno 682

Constitución del Gobierno.

Dahir n.º 1-72-109 de 28 de safar de 1392 (13 de abril de 1972) sobre constitución del Gobierno 682

Banco de Marruecos. — Puesta en circulación de billetes de banco.

Dahir n.º 2-72-021 de 30 de moharram de 1392 (16 de marzo de 1972) por el que se modifica el decreto n.º 2-70-573 de 6 de chaabán de 1390 (8 de octubre de 1970) aprobando la puesta en circulación por el Banco de Marruecos de nuevos billetes de banco de 5, 10, 50 y 100 dirhames y la retirada de billetes emitidos por el antiguo Banco de Estado de Marruecos 682

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Instalación de un depósito permanente para venta de pólvora de caza y de fantasia.

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 334-72, de 11 de abril de 1972, por el que se completa el acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 516-68, de 24 de agosto de 1968, que autoriza a la «Armería Lebbadi» para instalar un depósito permanente destinado a la venta de pólvora de caza y de fantasia en el territorio de la provincia de Tetuán 683

Arquitecto. — Autorización para llevar el título y ejercer la profesión.

Acuerdo de secretario general del Gobierno n.º 348-72, de 7 de abril de 1972, autorizando a un arquitecto a llevar el título y a ejercer su profesión 683

Permisos mineros.

Decisiones n.ºs 295-72 a 328-72, de 18 de febrero de 1972, del director de minas y de la geología sobre retirada y anulación de permisos de investigación 675

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de la enseñanza primaria.

- Acuerdo del ministro de la enseñanza primaria n.º 265-72, de 16 de marzo de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores adjuntos de la enseñanza de primer grado* 683
- Acuerdo del ministro de la enseñanza primaria n.º 266-72, de 16 de marzo de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores de la enseñanza de primer grado (opción: enseñanza general)* .. 683

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Acuerdo conjunto del ministro del trabajo, del empleo y de la formación profesional y del ministro de finanzas n.º 356-72, de 20 de agosto de 1970, por el que se aprueban los estatutos de una sociedad mutualista* .. 684
- Acuerdo conjunto del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes y del secretario de Estado de finanzas n.º 354-72, de 8 de enero de 1972, aprobando los estatutos de una sociedad mutualista* 684
- Acuerdo conjunto del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes y del secretario de Estado de finanzas n.º 355-72, de 8 de enero de 1972, aprobando los estatutos de una sociedad mutualista* 684

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-317 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;
Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdellah El Fassi Fihri, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, pour exercer, sous l'autorité de ce dernier, les attributions dévolues au Premier ministre en matière d'affaires économiques et de coopération et, notamment, celles précédemment dévolues au ministre de l'économie nationale.

ART. 2. — M. Abdellah El Fassi Fihri dispose, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, des services des affaires économiques et de la coopération placés sous l'autorité du Premier ministre.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellah El Fassi Fihri, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1392 (14 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-318 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;
Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdellatif Imani, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, pour exercer les attributions dévolues au Premier ministre, en matière de plan, de développement régional et de formation des cadres.

ART. 2. — M. Abdellatif Imani dispose, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, des services du plan, du développement régional et de la formation des cadres, placés sous l'autorité du Premier ministre.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellatif Imani, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1392 (14 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-319 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;
Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdellah Gharnit, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, pour exercer les attributions dévolues au Premier ministre, en matière de promotion nationale, d'entraide nationale et d'artisanat.

ART. 2. — M. Abdellah Gharnit dispose, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, des services de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat placés sous l'autorité du Premier ministre.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellah Gharnit, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1392 (14 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Décret n° 2-72-320 du 29 safar 1392 (14 avril 1972)
relatif aux attributions du secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohammed Chafik, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, à l'effet de signer ou viser, au nom de ce dernier, tous actes et décisions, à l'exception de ceux ayant un caractère réglementaire.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1392 (14 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, notamment ses articles 6 et 70 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1^{er} janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du

ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédits.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 360-72 du 15 mars 1972 modifiant l'arrêté n° 32-72 du 19 janvier 1972 fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 32-72 du 19 janvier 1972 fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 32-72 du 19 janvier 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les commissions prévues à l'article 2 du « décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se « réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le « 1^{er} février et le 15 juin 1972. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 mars 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

Arrêté conjoint du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, du ministre de l'enseignement primaire et du ministre de la santé publique n° 9-72 du 6 avril 1972 portant application du règlement de prophylaxie scolaire.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) formant statut de l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique et du directeur de la santé publique et de la famille du 9 mars 1951 portant application du règlement de prophylaxie scolaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions relatives à la prophylaxie scolaire des maladies transmissibles sont applicables conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — L'arrêté directorial du 9 mars 1951 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 avril 1972.

Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres,

AHMED LASKY,

HADDOU CHIGUER.

Le ministre de la santé publique,

D^r ABDELMAJID BELMAHL.

*
* *

Maladies contagieuses. — Mesures à prendre

MALADIES	DURÉE D'ÉVICTION			DÉSINFECTION	FERMETURE temporaire de l'école
	Élève malade	Élève au foyer duquel une personne est malade	Membre du personnel au foyer duquel une personne est malade		
Coqueluche	30 jours après le début des quintes	21 jours pour enfants de moins de 6 ans, après avoir été isolés du malade, sauf attestation vaccination récente ou coqueluche dans les antécédents. Pas d'éviction pour les autres	Pas d'éviction	Néant	École : néant maternelles : parfois
Diphthérie	30 jours à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si deux prélèvements rhinopharyngés pratiqués à 8 jours d'intervalle sont négatifs	15 jours à partir de l'isolement du malade pour les élèves non vaccinés ou non protégés par sérum préventif (1.000 u). Pas d'éviction pour les autres	Pas d'éviction sauf si les intéressés présentent un coryza ou une angine suspecte. Eviction des porteurs de germes qui ne seront réadmis que sur production d'un certificat médical	Désinfection de la classe	Pas de licenciement
Dysenterie amibienne	15 jours après guérison clinique. Délai abrégé si deux prélèvements à 8 jours d'intervalle montrent l'absence de formes végétatives d'amibes	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Désinfection des W.C.	Néant
Dysenterie Bacillaire	20 jours après la guérison clinique	Pas d'éviction	Personnel de la cantine éviction provisoire. Coproculture	Désinfection des W.C. destruction des mouches	Néant
Leptospiroses diverses et hémorragiques	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Meningite cérébro-spinale	15 jours après guérison clinique	Prophylaxie médicamenteuse	Prophylaxie médicamenteuse	Néant	Néant
Poliomyélite	30 jours après le début de la maladie	Vaccination ou revaccination obligatoire	Vaccination obligatoire	Désinfection des W.C. destruction des mouches	Néant, sauf cas exceptionnel

MALADIES	DURÉE D'ÉVICTION			FERMETURE	DÉSINFECTION temporaire de l'école
	Élève malade	Élève au foyer duquel une personne est malade	Membre du personnel au foyer duquel une personne est malade		
Rougeole	Jusqu'à guérison clinique	15 jours pour les enfants au dessous de 3 ans. Pas d'éviction pour les autres	Pas d'éviction	Néant	Néant, sauf cas exceptionnel
Scarlatine	40 jours après le début de l'affection. Ce délai peut être ramené à 5 jours sur présentation d'un certificat attestant que l'intéressé a reçu des antibiotiques et n'est plus contagieux	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant, sauf cas exceptionnel
Fièvre typhoïde paratyphoïde	20 jours après guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Désinfection des W.C. Destruction des mouches	Néant
Typhus auxanthématique et autres rickettsioses	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	2 poudrages à 8 jours d'intervalle	Pas de licenciement
Variole	40 jours après le début de la maladie à condition que le malade n'est plus de croûtes	18 jours après la vaccination et isolement rigoureux du malade	18 jours après vaccination et isolement du malade	Désinfection de la classe	Pas de licenciement
Trachome conjonctivité	Selon décision du médecin de la santé publique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Lutte contre les mouches	Néant
Erysipèle angines streptococcie hémolytiques du groupe A	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Grippe épidémique	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Dans le cas d'épidémie de forme grave et extensive
Hépatite présumée virale	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Oreillons	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Varicelle	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Teigne	Selon décision du médecin	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Gale	Selon décision du médecin de la santé publique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Impetigos podermique	Selon décision du médecin de la santé publique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-207 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Taroudannt autorisant l'acquisition par le centre autonome de Taroudannt (province d'Agadir) d'une parcelle de terrain appartenant à l'administration des Habous.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Taroudannt au cours de sa séance du 12 août 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Taroudannt en date du 12 août 1971 autorisant l'acquisition par le centre autonome de Taroudannt d'une parcelle de terrain dite « Jnane Jamaa », réquisition n° 3063 S, d'une superficie de vingt-deux mille mètres carrés (22.000 m²) environ, sise au centre de Taroudannt (province d'Agadir), appartenant à l'administration des Habous, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent soixante mille dirhams (660.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Taroudannt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-097 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant démissionnaires quatre membres de la chambre de commerce et d'industrie de Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) portant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été complété ou modifié et notamment son article 40, paragraphe 3 ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande et après avis de la chambre de commerce et d'industrie de Tanger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés démissionnaires les membres de la chambre de commerce et d'industrie de Tanger dont les noms suivent :

MM. Mustapha Annegai ;
Abdelhamid Guessous ;
Mohamed Benchekroun ;
Abdelaziz Bennani.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Naturalisation marocaine.

Par décrets du 7 moharrem 1392 (23 février 1972) sont naturalisés Marocains les étrangers dont les noms suivent :

BENABADJI Abdelhamid, né le 2 janvier 1948 à Casablanca.

Décret n° 2-71-658.

BEN CHABIRA Mohamed, né le 8 octobre 1942 à Rabat et son enfant mineure :

BEN CHABIRA Zineb, née le 6 septembre 1971 à Rabat, qui s'appelleront désormais SAOUDI Mohamed ben Chabira et SAOUDI Zineb.

Décret n° 2-71-661.

EL MELIANI Mohamed ben Saddok, né en 1930 à Tanger.

Décret n° 2-71-660.

MAHMOUDI Abdelkader, né le 5 décembre 1934 à El-Jadida et ses enfants mineurs :

MAHMOUDI Mohamed, né le 19 juillet 1962 à El-Jadida ;

MAHMOUDI Hassan, né le 20 mars 1966 à El-Jadida ;

MAHMOUDI Rajaa, née le 25 août 1968 à El-Jadida.

Décret n° 2-71-662.

TABET DERRAZ Jamila, née le 26 juin 1942 à Imi-n-Tanout.

Décret n° 2-71-663.

TRAI Mustapha, né le 28 décembre 1927 à Tlemcen et ses enfants mineurs :

TRAI Abdelhadi, né le 2 août 1945 à Khouribga ;

TRAI Abdelhamid, né le 23 mai 1956 à Khouribga ;

TRAI Sâbiha, née le 10 juin 1957 à Khouribga ;

TRAI Rachida, née le 15 octobre 1958 à Khouribga ;

TRAI Samira, née le 7 décembre 1961 à Casablanca ;

TRAI Fatiha, née le 8 novembre 1963 à Casablanca ;

TRAI Mohamed Abdessemad, né le 1^{er} mai 1967 à Casablanca.

Décret n° 2-71-664.

ZINE El Ghaouti, né le 1^{er} octobre 1943 à Marrakech et ses enfants mineurs :

ZINE Fouad, né le 29 avril 1965 à Essaouira ;

ZINE Hicham, né le 27 février 1967 à Essaouira.

Décret n° 2-71-659.

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 336-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire à Rabat est institué sous-ordonnateur sur l'ensemble du Royaume, à compter du 1^{er} janvier

1972, des dépenses du personnel, du matériel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1^{re} PARTIE :

CHAPITRE 21. — *Personnel* :

Article 3. — Personnel ouvrier non permanent à salaire journalier ou mensuel.

Article 6. — Dépenses occasionnelles.

Paragraphes 2 : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;

3 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

5 : indemnités occasionnelles diverses ;

1 : aide exceptionnelle au logement ;

2 : indemnités de caisse et billeteur ;

3 : allocation et prime de naissance ;

4 : prime de rendement ;

13 : prime de régie ;

14 : indemnité de visite au personnel médical et vétérinaire ;

15 : prime de capture des détenus évadés.

CHAPITRE 22. — *Matériel et dépenses diverses*. — 1^{re} section

Article 1. — Immeubles.

Paragraphes 1 : impôts et taxes ;

2 : loyers et charges locatives, autres que fiscales ;

3 : aménagement et entretien.

Article 2. — Mobilier et frais de fonctionnement.

Paragraphes 1 : achat et renouvellement du mobilier et du matériel ;

2 : entretien, réparation et location du mobilier et du matériel ;

4 : taxes postales et frais d'affranchissement ;

7 : eau, chauffage et éclairage.

Article 3. — Fonctionnement des véhicules automobiles.

Paragraphes 1 : achat et renouvellement de véhicules automobiles ;

2 : fonctionnement des véhicules automobiles.

Article 4. — Transport et remboursement de frais.

Paragraphes 1 : frais de transport du personnel et indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence ;

4 : indemnités kilométriques ;

5 : frais de transport de matériel.

CHAPITRE 22. — 3^e section

Article 9. — Habillement et équipement.

Article 10. — Armement et matériel de sûreté.

Article 11. — Fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Paragraphes 1 : achat et renouvellement du matériel agricole, machines, outils et outillage ;

2 : dépenses diverses de fonctionnement.

Article 12. — Nourriture, literie et vestiaire pénal.

Paragraphes 1 : achat et renouvellement du matériel de literie ;

2 : nourriture, vestiaire pénal et couchage.

Article 13. — Prophylaxie antipaludique hygiène et désinfection, soins médicaux et achat de produits pharmaceutiques.

Article 14. — Eau, bois, charbon, mazout, gazoil et gaz pour cuisine et boulangerie.

Article 15. — Frais d'escorte des détenus.

Article 16. — Pécule des détenus.

ART. 2. — M. Lakhdar Ghazal Abdelkader, chef du service administratif, suppléera M. El Alaoui Mustapha, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 décembre 1971.

BAHINI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 337-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE,
A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE
MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1^{er} janvier 1972 des dépenses du personnel imputable sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1972, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

Chapitre 39, article 1^{er} — Traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire.

Chapitre 39, article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Chapitre 41, article 1^{er} — Traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire.

Chapitre 41, article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

ART. 2. — MM. Rachid Metref, inspecteur des finances et Hajjaji Mohamed, inspecteur des finances suppléeront M. Bensalem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 335-72 du 7 janvier 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Hafid Mohammed, administrateur des administrations centrales faisant fonction de sous-directeur aux affaires administratives et financières de la radiodiffusion télévision marocaine, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, les ordonnances de paiement, de virement de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant les services de ladite radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 janvier 1972.

ABDELKADER SAHRAOUI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 334-72 du 11 avril 1972 complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 516-68 du 24 août 1968 autorisant « L'Armurerie Lebbadi » à installer un dépôt permanent, destiné à la vente des poudres de chasse et de fantasia sur le territoire de la province de Tétouan.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE,
A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE
MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinement des explosifs, détonateurs et articles de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 16 juin 1971 par l'Armurerie Lebbadi à l'effet d'être autorisée à stocker dans son dépôt deux tonnes de dynamite ou une quantité équivalente d'explosifs d'autres classes ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de la nouvelle enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé durant un mois à compter du 28 octobre 1971 par les soins du pacha de la ville de Tétouan ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 516-68 du 24 août 1968 autorisant « l'Armurerie Lebbadi » à installer un dépôt permanent, destiné à la vente des poudres de chasse et de fantasia sur le territoire de la province de Tétouan.

Sur la proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 516-68 du 24 août 1968 sus-visé, l'Armurerie Lebbadi est autorisée à recevoir dans le dépôt visé par ledit arrêté, des explosifs d'une autre classe dont la quantité totale ne doit pas excéder l'équivalent de deux tonnes d'explosifs de la classe I.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 avril 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 358-72 en date du 11 avril 1972 est autorisé (autorisation n° 340) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Loukianoff Alex, domicilié à Tanger, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (18 janvier 1969).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 359-72 en date du 11 avril 1972 est autorisé (autorisation n° 339) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M^{lle} Alluchon Jacqueline, domiciliée à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (9 décembre 1969).

Retraits et annulations de permis de recherche.

Retiradas y anulaciones de permisos de investigación.

I. — Par décisions du directeur des mines et de la géologie ont été retirés et annulés, conformément à l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

I. — Por decisiones del director de minas y de geología han sido retirados y anulados conforme al artículo 98 del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre reglamento minero, los permisos de investigación que siguen:

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE DU PERMIS TITULAR DEL PERMISO	NUMERO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie NUMERO Y FECHA de la decisión del director de minas y de la geología
21.400	M. Bensimon David.	295/72 du 18 février 1972
21.405	M. Mohamed ben Ali.	296/72 du 18 février 1972
21.406	M. Ben Fadel Moulay Ali.	297/72 du 18 février 1972
21.408	M. Ouaziz Mouloud.	298/72 du 18 février 1972
21.430	M. Mohamed ben Thami.	299/72 du 18 février 1972
21.454	M. Aalioui Moulay Ahmed ben Mustapha.	300/72 du 18 février 1972
21.457	M. Bekraoui Moha.	301/72 du 18 février 1972
21.461	M. Zelmade Moha.	302/72 du 18 février 1972
21.462	M. El Bhat Hmad ben Mohamed.	303/72 du 18 février 1972
21.464	M. Layoubi Lahcen.	304/72 du 18 février 1972
21.474	M. Bendaâdaâ Mohamed.	305/72 du 18 février 1972
21.475	id.	306/72 du 18 février 1972
21.524	M. Loudi Mohamed.	307/72 du 18 février 1972
21.527	M. Khatib Abdelkrim.	308/72 du 18 février 1972
21.532	M. Bendaâdaâ Hadj Mohamed.	309/72 du 18 février 1972
21.533	M. Mesnaoui M'Hamed.	310/72 du 18 février 1972
21.534	M. Bendaâdaâ Hadj Mohamed.	311/72 du 18 février 1972
21.543	M. Griffi Abdelkebir.	312/72 du 18 février 1972
21.547	M. Belydi Mohamed ben Abderrahmane.	313/72 du 18 février 1972
21.550	M. Haddou ben Moha Ou Ali.	314/72 du 18 février 1972
21.567	M. Grand Maurice.	315/72 du 18 février 1972
21.576	M. Bouaid Lahcen.	316/72 du 18 février 1972
21.577	id.	317/72 du 18 février 1972
21.584	M. Gonzalez Rodriguez Jose.	318/72 du 18 février 1972
21.591	M. Bendaâdaâ Hadj Mohamed.	319/72 du 18 février 1972
21.608	Société OMNOG.	320/72 du 18 février 1972
21.854	M. El Harim Abdelhafid.	321/72 du 18 février 1972
21.860	id.	322/72 du 18 février 1972
21.861	id.	323/72 du 18 février 1972

II. — Par décisions du directeur des mines et de la géologie ont été retirés et annulés, conformément à l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

I. — Por decisiones del director de minas y de geología han sido retirados y anulados conforme al artículo 37 del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre reglamento minero, los permisos de investigación que siguen:

NUMÉRO du permis	TITULAIRE DU PERMIS	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie
NUMERO del permiso	TITULAR DEL PERMISO	NUMERO Y FECHA de la decisión del director de minas y de la geología
21.868	M. Ayakatsikas Dimitri.	324/72 du 18 février 1972
21.933	M. Naïmi Sidi Lahbib.	325/72 du 18 février 1972
21.996	M. Ayar Ali ben M'Barek.	326/72 du 18 février 1972
22.051	M. Ighaz Assou.	327/72 du 18 février 1972
22.061	M. Amekaoui Houssa.	328/72 du 18 février 1972

Retrait et annulation de trois permis de recherche.

Par décision n° 329-72 du 16 février 1972 du directeur des mines et de la géologie, les permis de recherche n°s 21.476, 21.914 et 22.132, appartenant à M. Lamchamech Bouazza ben Mohamed sont retirés et annulés en application de l'article 9 bis du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation d'un permis d'exploitation.

Par décision n° 330-72 du 22 mars 1972 du directeur des mines et de la géologie, le permis d'exploitation n° 922, appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est annulé, conformément aux dispositions de l'article 58 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 378-72 du 17 décembre 1971 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1189-68 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques et notamment son article 13, paragraphe 1,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste prévue à l'article 13 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est fixée ainsi qu'il suit :

Diplôme du cycle D (artiste cartographique) de l'École nationale des sciences géographiques de Paris ;

Diplôme du cycle C (technicien géomètre) de l'École nationale des sciences géographiques de Paris ;

Diplôme de Gradue en coopération technique agricole internationale Belgique.

Rabat, le 17 décembre 1971.

MAATI JORIO.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 353-72 du 23 septembre 1971 sont créés au titre de l'exercice 1971, au titre du chapitre 45, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

A compter du 1^{er} juillet 1971 :

Service administratif

2 agents d'exécution.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont titularisés et nommés :

Commissaire judiciaire (échelle 10) 2^e échelon du 1^{er} juillet 1970 : M. Zihry Nourddine ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) 2^e échelon du 1^{er} avril 1968 : MM. Rehioui Ahmed, Azimane Driss et Benfquih Mohammed ;

Agents de bureau (échelle 2) 3^e échelon du 11 décembre 1967 : MM. El Abbassi Abdelaziz et Cadi Abdellatif ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon :

Du 8 mars 1970 : M. Benomar Belkassam, M^{lles} El Kartoubi Elkabri Jalila, Essekrani Nour-Chems et El Idrissi Esserhrouchni Zhor ;

Du 8 avril 1970 : M^{me} Berrada El Kabira ;

Du 30 juin 1970 : M^{me} Ayar Fatima ;

Du 8 novembre 1970 : M^{me} Abounacer Rabia ;

Du 11 novembre 1970 : M^{me} Alaoui Hassan Atlas Najia ;

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Commissaire judiciaire (échelle 10) 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966 : M. El Idrissi Slitine Moulay Tayeb ;

Secrétaire-greffier principal (échelle 6) 5^e échelon, sans ancienneté : M. Chebibi Hassani Abdelhamid ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1965 : M. Rauchdi Maâti ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1966 : M. Aboumediane Lahcen ;

2^e échelon :

Du 1^{er} février 1967 : M. Asri Lahcen ben Moha ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Boughabi Mohamed ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Chaoui Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. El Yacini Salah ;

Sont nommés au choix secrétaires-greffiers principaux :

(échelle 6) 7^e échelon à compter du 1^{er} avril 1971, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Mejdoubi Thami ;

Du 1^{er} janvier 1970 M. Benkhedda Ali ;

Du 1^{er} février 1970 : MM. Abdelkader Bel Hadj Ahmed Doudar et Keflani Mohamed ben Omar ;

Du 1^{er} mars 1970 : MM. Nourlalaoui Moulay Ali et Lhoufati Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Bouchaâra Mohammed ;

Sont classés à titre exceptionnel au 9^e échelon (échelle 7) :

Du 1^{er} août 1968 : M. Al Fezghari Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Megherbi Chaouti et Essayeh Haj Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Kassa Moha ou Taleb ;

Du 1^{er} février 1969 : M. Fares Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Mezgouria Bouzekri ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Chad Belouahed Mohamed et Aboulfaraj Jilali ;

Du 1^{er} mars 1970 : M. Fathallah Omar ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Acharki Abdeslam ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Hassani Sidi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. El Fihri Abderrazak ;

Du 1^{er} août 1970 : MM. Ben Cherif Mohamed et Bargach Abdelkader ;

Du 1^{er} septembre 1970 : M. Adnaue Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : MM. Al Kanaoui Mohamed et Zejli Hamza ;

Sont nommés secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) 3^e échelon :

Du 5 octobre 1968, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1968 : M. Bendidi Larbi ;

Du 16 mars 1970, avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1968 : M. Jarmouni El Machichi El Idrissi ;

Du 1^{er} mars 1968 : MM. El Hammouti Bouziane M'Hamed et Jouhari Driss ;

Du 1^{er} avril 1968 : M. El Kamili Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1969 : MM. El Kabaj ben Hachem Omar, Menari Yazami Mohamed et M^{me} Ramzi Habiba ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Daoudi Mohamed ;

(Arrêtés des 5 mars 1968, 31 juillet 1969, 11 août, 21 septembre, 6, 14 octobre 1970, 6 janvier, 22, 26 février, 15 mars, 1^{er}, 5 avril, 2 juillet et 17 août 1971.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé *maréchal du Royaume* du 18 novembre 1970 : le général de corps d'armée Mohamed Mezian. (Dahir n° 1-72-029 du 5 safar 1392/21 mars 1972).

Est promu au grade de *général de brigade d'active* à titre définitif du 18 novembre 1971 : le colonel Ameer Abdeslem Sefrioui. (Dahir n° 1-72-028 du 5 safar 1392/21 mars 1972).

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés *sergents-chefs*, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1968 : MM. Ferhat Ahmed et Rhazouani Mohamed ;

Sergents, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} décembre 1968 : M. Aboulkheir Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Serry Mohamed et Sahraoui Miloud ;

Du 16 février 1968 : M. Jouhri Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Ait Oukhraz Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Daoumeur Lahcen ;

Du 1^{er} juin 1969 : MM. Lahssini Abdellah et Moussa Haddou ;

Du 16 août 1969 : M. Serraf Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M. Memdough Mohamed ;

Du 16 octobre 1969 : M. Bel Yacoubi Azzouz ;

Du 16 novembre 1969 : MM. Aouda Mustapha et El Azmani Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Drissi Bouchaïb ;

Du 1^{er} février 1970 : M. Chioua M'Hamed ;

Du 16 mars 1970 : M. Maârif Miloud ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Mendoubi Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Mojtabi Omar ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Louaziki Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1970 : MM. Loichani Hmida, Essoufiani Ahmed et El Gaïdi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : MM. Laârossi Ahmed et Matar Abdellah ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Rayk Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Rguib Mustapha.

(Arrêtés des 15 mars et 3 avril 1972.)

Sont nommés *capitaines* :

2^e échelon du 1^{er} août 1969 : M. Shit Hassan ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1969 : M. Gharras Abdellatif ;

Sont promus *lieutenants*, 4^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Sbaï Otmani Hamid et Halim Hassan ;

Sont nommés *capitaines* :

2^e échelon du 1^{er} juillet 1970 : M. Abou El Fattah Mohamed ;

3^e échelon du 1^{er} novembre 1970 : M. El Hafian M'Hamed ;

Sont promus *lieutenants*, 4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1970 : M. Dahmane El Mostafa ;

Du 16 juillet 1970 : M. Bettioui M'Hamed.

(Arrêtés du 14 mars 1972.)

Sont promus *capitaines* :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Ajoul Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Rachid Rahal ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Adil Cheikh ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Jamaty Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Khouili Ali ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Berrada Abdelhaï et Ouedghiri Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Hanafi Sadgui ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Diaâ Salah ;

Du 1^{er} mars 1970 : M. Maftouh Mokhtar ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Marietti Yoann ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Rhiwi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1970 : M. Youb Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Adraoui Mohamed ;

Sont promus *lieutenants* :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Shit Hassan ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Abou El Fattah Mohamed ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1970 : M. Arrouch Hammou ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1968 : M. Arrouch Hammou.

(Arrêtés du 10 mars 1972.)

Sont promus *adjudants-chefs*, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Aqariden Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Jaoudat Ahmed, Bouriji Mohamed, Tnifass Azzouz et Sobhi Driss ;

Sont promus *adjudants* :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Rakib ben Daoud ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Beddouri Houcine et Choukri Miloudi ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Mnaï Bouchta et Rizqui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Fikri Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Essaki Brahim, Azaguach Ahmed, Matrane M'Hamed et Merchichy Achour ;

Est promu *sergent-chef*, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1969 : M. Maftouh Mustapha ;

Sont promus *sergents-chefs* :

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Debbiche Lahoucine ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Abdelkhalek Mokhtar et Sabry Mustapha ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M. Najib Driss ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Idrissi Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Moussaoui Abdelkébir ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Kandoussi Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Rizq M'Hamed, Louhab Mohamed, Moujhid Abdellah, Choubaïli Ahmed, Cherkaoui Abdelkader et Bihousbane M'Hamed.

(Arrêtés du 14 mars 1972.)

Est promu *adjudant-chef*, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1970 : M. Malki Kacem ;

Sont promus *adjudants* :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1970 : MM. Missaoui Mustapha et Keblani Lahoucine ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Ryani Assaad Driss ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1970 : MM. Ouazzani Mohamed et Nadime Eddine Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Hamzaoui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Belamlih Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Aït Oukhraz Mustapha et Douay Ahmed ;

Sont promus *sergents-chefs* :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1970 : MM. Tlidy Abdelkader et Dadi Lahbib ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Benali M'Hamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Boucutira Ahmed et Laâlji Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1970 : M. Belmamoun Ismaïl ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Guichi Abdellali ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Badaoui Allal ;

Du 1^{er} octobre 1970 : MM. Charid M'Barek, Aboulkheir Mohamed, Rhazouani Mohamed et Ferhat Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Rehane Abdellah ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Rajraji Bouchaïb et Keblani Madani ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Kessara Mohamed et Belaïd Hmida ;

Du 1^{er} mars 1970 : MM. Kherbachi Abdelkader et El Mernissi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : MM. Bouchouata Mohamed et Chehlafi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : MM. Touaiheer Reddad et Nagrabi Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Faïk Mohamed.

(Arrêtés du 14 mars 1972.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Zerhouni Abdelkader, sapeur-pompier de 2^e classe (dont la démission est acceptée) ;

Du 1^{er} janvier 1972 : M. Loufi Ahmed, sergent des sapeurs-pompiers (dont la démission est acceptée).

(Arrêtés des 15 décembre 1971 et 24 janvier 1972.)

* * *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(FONCTION PUBLIQUE)

École nationale d'administration publique.

Est rayé définitivement de la liste des élèves admis à suivre les cours du cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique (3^e promotion) à compter du 7 mars 1972 : M. Taoufiki Abdelkader.

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Secrétaires principaux (échelle 6) :

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Khessassi Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Slimani Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. El Ouardi Mustapha ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. El M'Barki Kadiri Tahar, Laânad Abdelkader et Lamsaouri Bouchta ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Iferrane Amina ;

Secrétaires (échelle 5) :

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Belaoud Mohamed ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Bensimon Fiby ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Laoufir Seddik ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1966 : M. Sbaï Mohamed ;

Agents publics :

De 2^e catégorie (échelle 5) :

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1965 : M. El Aâguer Mohamed ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : M. Hakim Regragui ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Rosfi Mustapha ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Rih Omar ;

De 3^e catégorie (échelle 4) :

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1965 : M. El Iraki El Houcine ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Assebab Aomar ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Hsaine Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1967 : MM. Aïhani Ahmed et Karouani Ahmed ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1967 : M. Bettachy Ali ;

Du 1^{er} avril 1967 : M. Houch Abdeslam ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1967 : M. Dafik Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Abkhar Abderrahmane, Adnane Miloud, Ayat M'Hamed, Khalouati Ahmed et Mallouk Akka ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Ahal Laboucine et El Bezami Larbi ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. El Ghomari Cheikh, El Moukafih El Hadi, Lahrech Omar et Lakharad Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Boutti M'Barek, Chad Brahim, Raouane Ahmed, Tourabi Larbi et Tourougui Sellam ;

Du 1^{er} avril 1967 : M. Hafiane Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. El Oufir Abdelkader et Rachache Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Chamami Tahar, Hamraoui Fatima et Toudaoui Benachir ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Baïmi Brahim, Belqadi Mohamed, Mannou Mohamed, Saïdi Cherkaoui Ahmed, Sabir Brahim, Yassine Aomar, Zerhima Abdellah et Zoubeiri Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Dakka Mohamed, El Atrassi Mohamed, El Khalloufi Mohamed, Essahraoui Ahmed et Talmi Sghir ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Kartem Ameur ;

Du 1^{er} avril 1967 : MM. Elasri Kacem, Quâisse M'Hamed et Sbaï El Hamel Ahmed ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : M. Tabih Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Remidi Yamina ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1966 : M. Azogui Josue ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : MM. Kanili Alexandre Mohamed et Worighi Mohamed ;

Agent technique principal (échelle 6) 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1966 : M. Bou Abdali Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1967 : MM. Anadam Omar et Ghennani Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1967 : MM. Bouhou Lahcen et Zaghmine Houssein ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1967 : MM. Fejr Mostapha, Ibu Brahim Mohamed et Tangeaoui Mohamed ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1967 : MM. Benichou Mohamed, Benjelloun Ahmed, El Idrissi El Addi Mohamed, Lassilia Abdellah, Miridi Mohamed, Naji Fatima, M^{me} Naciri Khadija et M. Tabib Mohamed ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1967 : M^{me} Ayez Rkia ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{me} Lahcen Fatima ;

Du 1^{er} octobre 1966 : Jajah Fatima ex-Abid Fatima ;

Du 1^{er} avril 1967 : MM. Bettari El Khayat, El Gueddari Abdelkader, El Hasnaoui Mohamed, Raddouch Abdellah, Rafik Hassan et Sain Bouazza ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1966 : M^{me} El Hilali Fatima ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} Rizki Khaddouj ;

Du 1^{er} août 1966 : M^{me} Aterhzaz Fatima ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{me} Majdaoui Halima (ex-Nassiri Halima) ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{mes} Chab Fatima et Tahiri Yamina ;

Du 1^{er} mars 1967 : M^{me} Bentaoua Fatima ;

Du 1^{er} avril 1967 : MM. Bensaid Mohamed, Ben Salem Brahim, Chbibi Louhdi, El Mankouchi Brahim, Ermili Mohamed, Kamoun Mohamed, Laâraji Mohamed, Ndadani Allal, Nejmi Omar, Regragui Mohamed, Skifi Sellam et Zrag Abdelhafid ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1966 : M^{mes} Cherfouni Safia et El Krief Violette ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} Hassani Habiba ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Tahiri Khadija ex-M'Barek Khadija ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Benchekroun Khadija ;

Du 1^{er} avril 1967 : MM. Srayi Abdenbi, El Kettani Serbouti Mohamed et Barghout Saïd ;

Du 1^{er} avril 1967 : M. Alaoui Youssef ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1965 : M. Ifrine Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Bent Mohamed M'Barka ;

10^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Oubaïdallah Blal ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Chafouri Mokhtar ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Benbdad Hammou ;

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1967 : M. Nchioua Houmane ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Hanafi Hicham ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Hajji El Miloudi et Jariri Hammou ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Derkaoui Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Ettaki Abdelaziz, Jariri Larbi et M^{me} Khalifa Fatna ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Hilal M'Barka ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} El Mouadden Sultana ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Meljoum Lahcen ;

Du 1^{er} avril 1967 : MM. Dahak Abdellah, Ezzaïne Fatna et Mansoum Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. El Allam Bouazza ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Cherif Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1967 : MM. Mousaïd Mohamed et Najem M'Barek ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1965 : M. Taoudi Bachir ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. El Achak El Ghalia, Ennehil Mohamed, Hajji Mohamed et Jbilou Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Hmaïssa Khadija ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Benfartoun Ali, Lamrichi Maïti, Maïssani Bouazzaoui et M^{me} Moudrae Hadda ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Sdir Jemâa ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Bel Bergui Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{me} Aït Ben Omar M'Barka, M^{me} Baïd Fatna, MM. Haddada Bouazza, Hasnaoui Saïd, Houdaïbi Bachir, Nechache M'Hamed, Zaki M'Hamed et Zouiten El Alia ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Benbdad Sedraoui, Chemri Bouamar, Driouch Halima, El Akid Moulay Ahmed et Moustane Allal ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Abou Mohamed, Chermoun Ahmed et M^{me} Dekhouani M'Barka ;

Du 1^{er} avril 1967 : M. Benzerga Omar ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{me} El Bire Fatna ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Abchihi Abdenbi et Hadi El Khatri

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Mellouk M'Barek et Saimouq Lahoucine ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Eddaoudi Tahar et Ouardi Ahmed ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Bahom M'Barek et Bouadar M'Barek ;

Du 1^{er} mars 1966 : M^{me} N'Hila Tamou ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Alatlasi Abdellah, Essebab Abderrahman, Bahmouche Lahoucine, Ben Hamou Brahim, Dahhan Mohamed, Essrhayar Ahmed, El Kadiri M'Hamed, M'Sadek Abbès, Naïmi Abdelkader, Sbaïti M'Barek et Sourhela Miloud ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Khalouani Moha et Kharbouch Bouazza ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Bouzid El Houcine, Knadel Driss et Touzani Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Belahcen Ahmed, Benazzouz Abderrahman, Benhani Abdellah, Boulmannihi Mahmoud, Chiadmi Ahmed, Dahbi Miloud, Jeghloul Moulay Lahoucine, Lachhab Moha, Lahouitar Ahmed, Lazhar Slimane, Maâroufi Abdellah et Zannane Moha ben Ali ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Belahcen Larbi, Benamar Ahmed, Benzenouk Allal, Ch'Hidat Abdelkader, Gagho Lahcen, El Kaouti Fatna, El Meziani Laouni, Mouhoucht Mohamed et Nafah Abderrahmane ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Serbouti Hadj ben Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1967 : MM. Khalid Hammou, Sadki Seddik, Slamne Moul El Bled Ahmed et Serram Abdelhamid ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Bakir Mohamed et M^{me} Benmoussa Fatna ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Bouanane Mekki et El Hajdi Abdellah ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Bouziane Malika ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Yassine Abdellah ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Benbrek Abdellah, Bouragaâ Brahim, Frej Abbès, M'Saâdi Belkacem et Seroual Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. El Hammadia Haddane ;

Du 1^{er} février 1967 : M. El Moumen Lhoucine ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Nadif Ahmed et Touil Lahcen ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1966 : M. Kharbouche Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Amchich Mouloud, Earidi Mohamed et Hemdi Abdelkader ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Zouhaïri Lahcen ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Kaïda El Ayachi ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Aftat Abdeslam, Benkhedda Bouselham, El Mouhafid Mohamed, Moufdi Bennaceur et Salâa Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. El Khancha Mohamed et Laghrieb Ali ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Abbassi Brik ;

Du 1^{er} avril 1967 : M. El Ghali Abdelkader ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Bahloul Mohamed et Benayach M'Hamed ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. Lasri Hassan ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Benabou Idar ben Mohamed, Essahli Ahmed, Tarhia Hassan et Zitouni Charif ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : M. Teriaby Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M. El Haouaji Bouazza ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : M. Laânaya M'Hamed ;
 Du 1^{er} mars 1967 : M. Dakkaki Sellam.
 (Arrêtés des 13, 25, 26, 27 mars, 1^{er}, 3, 5, 6, 14, 15, 28 avril, 14 et 17 mai 1971.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

*Concours du 6 juin 1971
 pour l'accès au grade des secrétaires-greffiers.*

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3070, du 1^{er} septembre 1971,
 page 1022, 1^{re} colonne, 3^e ligne

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Taza :

LISTE C. :

Au lieu de :

« M. El Boute M'Hammed... » ;

Lire :

« M. El Bouté M'Hammed... »

(La suite sans changement.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,
 DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
 ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Concours des éducateurs (option sports)
 qui s'est déroulé le 15 octobre 1971 à Rabat.*

Sont admis, par ordre de mérite :

Option sports :

LISTE A. — Postulants : MM. Bouharoual El Houssine, Aatabou Mouloud, Mezzine Hamid, Alami Mohamed, El Amri Mustapha et Bekkaoui Abderrahman.

LISTE B. — Candidats ayant la qualité de résistants : néant.

LISTE C. — Candidats fonctionnaires : néant.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3098, du 15 mars 1972

*Concours pour le recrutement d'instructeurs
 de formation professionnelle des adultes.*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« El Bouyoufsi Abdelkrim » ;

Lire :

« Bouyoufsi Abdelkarim ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3094, du 16 février 1972,
 page 224, 2^e colonne

*Concours pour le recrutement de secrétaires (option administration)
 (session du 16 octobre 1971).*

LISTE A. — Postulants :

Au lieu de :

« Ouzzif Saâdia, El Badri Asma, Barkate Mostafa, Bourhraba Khadija, Iburakkane Driss, El Allam Mohamed » ;

Lire :

« Ouzzif Es-Sâdia (épouse Kallouch), Elbadri Asma, Barkate El Mostafa, Bourhrara Khadija, Ibn Rakkane Driss, Elallam Mohamed ».

LISTE C. — Fonctionnaires :

Au lieu de :

« Benkhay Rabéa (épouse Benouda), Kitkit Zoubida (épouse Qadi) » ;

Lire :

« Benkhay Rabiaâ (épouse Benouda), Kitkit Zoubida (épouse Qadi) ».

(Le reste sans changement.)

*Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
 (option dactylographie) (session du 8 octobre 1971).*

Au lieu de :

« M^{me} Boukhal Hayat » ;

Lire :

« M^{me} Azami Hassani Hayat (épouse Boukhal) ».

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 356-72 du 20 août 1970 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dénommée : Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (C.N.O.P.S.), dont le siège social est à Rabat, 8, rue Mayer, boîte postale 209.



Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux finances n° 354-72 du 8 janvier 1972 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dénommée : Mutuelle générale des P.T.T., dont le siège social est à Rabat, 5, rue Charcot.



Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux finances n° 355-72 du 8 janvier 1972 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dénommée : Mutuelle d'action sociale du personnel et de la Caisse nationale de sécurité sociale (MAS), dont le siège social est à Casablanca, n° 649, boulevard Mohammed-V, boîte postale 2222.